



DECISION N° 2022 - 37
PORTANT SIGNATURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE
SUR LE BUDGET PRINCIPAL

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs du Conseil à Monsieur le Président,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur Hervé ALLOY, Vice-Président délégué aux finances, à la fiscalité et aux affaires juridiques,

Vu le budget principal 2022,

Considérant le besoin de souscrire une ligne de trésorerie pour la gestion de la trésorerie du budget principal,

Vu la consultation lancée auprès de La Banque Postale, d'Arkea Banque, de la Caisse d'Epargne, de la Société Générale et du Crédit Agricole,

Vu l'offre formulée par ARKEA banque correspondant aux besoins de la Collectivité,

DECIDE

Article 1 : Afin d'assurer la gestion de la trésorerie de son budget principal, la Communauté d'Agglomération du Libournais souscrit auprès d'ARKEA Banque une ligne de trésorerie à taux variable de 2 500 000€ (deux millions cinq cents mille €uros) pour une durée maximum d'un an.

Article 2 : Les principales caractéristiques de ce contrat sont les suivantes :

Montant : 2 500 000€
Index et marge : TI3M + 0.25%, flooré à 0,25%
Durée : 12 mois
Périodicité des intérêts : trimestrielle
Base de calcul : Exact/360
Commission d'engagement : 0.05% du montant, soit 1 250€
Commission de non utilisation : néant
Gestion de la ligne : via Domiweb, portail d'accès internet

Article 3 : Le Président, ou son représentant habilité, signera l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de ligne de trésorerie décrit ci-dessus, au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Libournais, et procédera aux diverses opérations concernant la réalisation et la gestion de ladite ligne.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur municipal de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera :

- Transmise à Monsieur le Sous Préfet de Libourne
- Notifiée à ARKEA Banque

Elle sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa prochaine Assemblée.

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Libourne

Le 06/09/2022

Mis en ligne le 06/09/2022

Pour le Président, et par délégation
Le Vice-Président en charge des finances,
De la fiscalité et des affaires juridiques



Hervé ALLOY

